

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00519

Numéro SIREN : 809 323 777

Nom ou dénomination : 4IMOD

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2024 sous le numéro de dépôt 291

4IMOD
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN
809 323 777 RCS PAU

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le six novembre,
A neuf heures,

Les associés de la société 4IMOD, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Société 2D INVEST, représentée par sa Présidente, Madame Aude DELILLE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
- Madame Aude DELILLE, titulaire de 10 parts sociales en pleine propriété
- Madame Chloé DELILLE, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Jean-Charles DELILLE, titulaire de 40 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Jean-Jacques DELILLE est également présent en tant qu'invité.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Aude DELILLE, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'article 18 des statuts,
- Nomination d'un cogérant et modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

AD

C

CB

ted

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 18 « GERANCE » des statuts, ainsi qu'il suit :

« **Nomination** – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance est assurée par Madame Aude DELILLE (née MALAGIES), née le 17/04/1961 à LILLE (59), demeurant 52 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN, de nationalité française.

(...)

Pouvoirs – Rapport avec les associés – Dans les rapports entre associés, la gérant peut faire tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut acquérir et céder tous biens immobiliers sans autorisation préalable des associés. Il peut également contracter tout emprunt pour l'acquisition d'un bien et consentir à une hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vue de l'accomplissement de l'objet social de la Société.

Révocation – Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

(...) ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CO D



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Jean-Jacques DELILLE, né le 10/05/1960 à SOMAIN (59), demeurant 52 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN, de nationalité française, en qualité de cogérant, à compter de ce jour et ce, sans limitation de durée.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'ajouter cette mention à l'article 13 « GERANCE » des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Jacques DELILLE déclare qu'il accepte les fonctions de cogérant qui viennent de lui être confiées et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

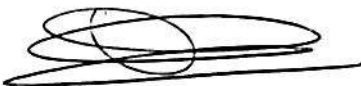
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Aude DELILLE
Gérante Associée



Chloé DELILLE
Associée



Société 2D INVEST
Associée



Jean-Charles DELILLE
Associé



Jean-Jacques DELILLE
Invité

*Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation de mes fonctions de cogérant »*

*Bon pour acceptation de mes fonctions
de cogérant*



4IMOD
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 52 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN
809 323 777 RCS PAU

STATUTS

*Certifié conforme
à l'original*
Del. Del.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06/11/2023
(Diverses modifications statutaires)

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Jean-Jacques André DELILLE, demeurant à DOUAI (59500),
363 rue de Saint-Amand.

Né à SOMAIN (59490), le 10 mai 1960.

Epoux de Madame Aude Isabelle Pharaïlde Gabrielle MALAGIES.

Monsieur et Madame DELILLE mariés à la Mairie de SOLESMEs (59730),
le 17 juin 1994, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre CAILLAUX, notaire à
DOUAI, le 9 juin 1994, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Madame Aude Isabelle Pharaïlde Gabrielle MALAGIES, demeurant à
DOUAI (59500), 363 rue de Saint-Amand.

Née à LILLE (59000), le 17 avril 1961.

Epouse de Monsieur Jean-Jacques André DELILLE.

Monsieur et Madame DELILLE mariés à la Mairie de SOLESMEs (59730),
le 17 juin 1994, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre CAILLAUX, notaire à
DOUAI, le 9 juin 1994, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur Jean-Charles Camille DELILLE, demeurant à DOUAI (59500),
363 rue de Saint-Amand.

Né à DECHY (59187), le 28 avril 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les
articles 515-1 et suivants du Code civil.

C M 1 d AD

Mademoiselle Chloé Thi Thu Hang DELILLE, demeurant à DOUAI (59500), 363 rue de Saint-Amand.

Née à VIET YEN (VIETNAM), le 24 mars 1998.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Mineure sous l'administration légale pure et simple de ses parents, Monsieur et Madame DELILLE-MALAGIES susnommés.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Jacques DELILLE et Madame Aude DELILLE-MALAGIES ici présents, interviennent tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de Mademoiselle Chloé DELILLE, en leur qualité d'administrateurs légaux.

- Monsieur Jean-Charles DELILLE est représenté par Mademoiselle Amandine KREPÀ, notaire assistant, domiciliée professionnellement à LENS (62300) 2 place Jean Jaurès, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé dont l'original est demeuré ci-annexé (annexe).

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "4IMOD".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 52, Chemin du Haut de Laborde - 64290 GAN.

d

Il peut être transféré, en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAL.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- Apport par Monsieur Jean-Jacques DELILLE : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Bien commun - Monsieur Jean-Jacques DELILLE déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Madame Aude DELILLE-MALAGIES susnommée, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Jacques DELILLE, déclare :

- consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à l'apport fait par son conjoint

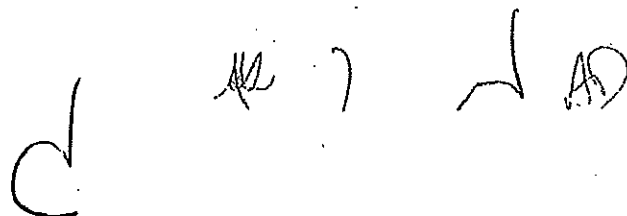
- ne pas vouloir user de la faculté qui lui offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

- Apport par Madame Aude DELILLE MALAGIES : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Bien commun - Madame Aude MALAGIES déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Monsieur Jean-Jacques DELILLE susnommé, époux commun en biens de Madame Aude DELILLE-MALAGIES, déclare :

- consentir conformément à l'article 1427 du Code civil à l'apport fait par son



conjoint

- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

- Apport par Monsieur Jean-Charles DELILLE : une somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

- Apport par Mademoiselle Chloé DELILLE : une somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

Libération des apports en numéraire - Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance.

Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 6 bis - RECAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire :	1.000,00 €
Apports en nature :	00,00 €
Total des apports :	1.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros, divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100 réparties et attribuées comme suit :

- La Société 2D INVEST,
Dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts sociales,
Numérotées de 1 à 10,
- Madame Aude DELILLE-MALAGIES,
Dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts sociales,
Numérotées de 11 à 20,
- Monsieur Jean-Charles DELILLE,
Quarante parts sociales en pleine propriété, ci 40 parts sociales,
Numérotées de 21 à 60,
- Madame Chloé DELILLE,
Quarante parts sociales en pleine propriété, ci 40 parts sociales,
Numérotées de 61 à 100,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

Cent parts, ci 100 parts sociales.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.



Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

Nantissement de parts sociales - La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils

2 1 1

détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

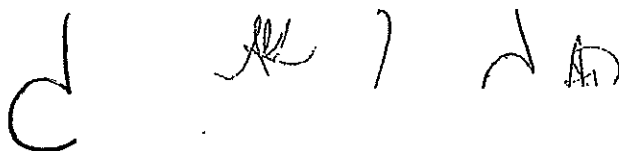
En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance est assurée par Madame Aude DELILLE (née MALAGIES), née le 17/04/1961 à LILLE (59), demeurant 52 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN, de nationalité française ; et Monsieur Jean-Jacques DELILLE, né le 10/05/1960 à SOMAIN (59), demeurant 52 Chemin du Haut de Laborde 64290 GAN, de nationalité française.



Pouvoirs – Rapports avec les tiers – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs – Rapports avec les associés – Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut acquérir et céder tous biens immobiliers sans autorisation préalable des associés. Il peut également contracter tout emprunt pour l'acquisition d'un bien et consentir à une hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vue de l'accomplissement de l'objet social de la Société.

Révocation – Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la Société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article L. 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme – Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Initiative des décisions – Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de

C

AL

1

2

provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

[Handwritten signatures and marks]

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentiquée s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Le gérant tient un livre-journal (pouvant être présenté par un simple cahier relevé) retraçant jour après jour les recettes et les dépenses. Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter les recettes et les dépenses selon les modalités de paiement et selon leur nature.

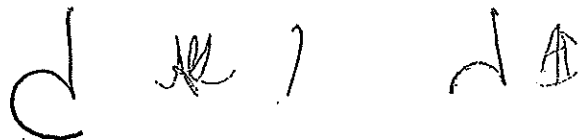
Les différents versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt sont inscrits en dépenses.

Il pourra être dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Chaque année, il sera procédé aux amortissements nécessaires.

Les différents encaissements résultant des activités de la société, y compris les cessions d'éléments de l'actif et les emprunts de toute nature, sont inscrits en recettes.

La différence entre recettes et dépenses constitue l'excédent ou le déficit de chaque exercice social.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.



Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix dont disposent l'ensemble des associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

[Handwritten signatures and initials]

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

